

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151208

Dossier : A-154-15

Référence : 2015 CAF 280

**CORAM : LE JUGE EN CHEF NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

TEVA CANADA LIMITÉE

appelante

et

**PFIZER CANADA INC., PFIZER INC.,
PFIZER IRELAND PHARMACEUTICALS et
PFIZER PRODUCTIONS INC.**

intimées

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 8 décembre 2015.
Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 8 décembre 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE STRATAS

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151208

Dossier : A-154-15

Référence : 2015 CAF 280

**CORAM : LE JUGE EN CHEF NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

TEVA CANADA LIMITÉE

appelante

et

**PFIZER CANADA INC., PFIZER INC.,
PFIZER IRELAND PHARMACEUTICALS et
PFIZER PRODUCTIONS INC.**

intimées

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 8 décembre 2015)

LE JUGE STRATAS

[1] La Cour est saisie de l'appel d'une décision de la Cour fédérale (la juge Strickland) (2015 FC 306) rejetant l'appel de l'ordonnance rendue le 12 août 2014 par la protonotaire Aronovitch. La protonotaire a rejeté la requête de Teva Canada Limitée en radiation de certains paragraphes de la défense et de la demande reconventionnelle des intimées.

[2] Teva a fait valoir à notre Cour que la Cour fédérale avait commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de l'arrêt *AstraZeneca Canada Inc. c. Apotex Inc.*, 2013 CAF 77, de notre Cour. À notre avis, il y a de l'incertitude quant à l'état du droit exprimé dans cette décision et d'autres et quant à l'interprétation de l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS 93-133, avec ses modifications. Cette incertitude donne à penser que la requête en radiation de Teva ne devait pas être accueillie.

[3] Autrement dit, la protonotaire et la Cour fédérale ont toutes deux conclu que les questions dont elles étaient saisies n'étaient pas manifestement sans fondement; par conséquent, elles ont refusé d'accueillir la requête en radiation. Nous refusons de modifier cette conclusion.

[4] Par conséquent, malgré les observations pertinentes de M^e Norrie, nous rejetons l'appel, avec dépens.

« David Stratas »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-154-15

APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 11 MARS 2015 PAR LA JUGE STRICKLAND, DOSSIER N^O T-2280-12

INTITULÉ : **TEVA CANADA LIMITÉE c. PFIZER CANADA INC., PFIZER INC., PFIZER IRELAND PHARMACEUTICALS et PFIZER PRODUCTIONS INC.**

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 8 DÉCEMBRE 2015

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE STRATAS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE STRATAS

COMPARUTIONS :

Bryan Norrie
Daniel Hynes

POUR L'APPELANTE

Orestes Pasparakis
Kristin Wall

POUR LES INTIMÉES

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Aitken Klee LLP
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANTE

Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Toronto (Ontario)

POUR LES INTIMÉES